



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 9 DEC. 2013

fixant des prescriptions complémentaires
prises au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement,
concernant les rejets de macropolluants dans l'eau
de la société KUHN MGM à MONSWILLER

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse,
- VU le classement, par le SDAGE des districts Rhin-Meuse de la masse d'eau nommée ZORN 3 comme présentant un état écologique inférieur au bon état du fait notamment des éléments généraux de qualité physico-chimique,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2007 pris au titre du Livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement autorisant la société KUHN à exploiter des unités de fabrication et de montage de machines agricoles à MONSWILLER,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 novembre 2009 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la société KUHN MGM à Monswiller relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- VU le rapport du 20 septembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 OCT 2013

CONSIDÉRANT les rejets de l'installation en termes de macropolluants dans la Zorn 3 et les valeurs limites d'émission définies pour ces polluants dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2010,

CONSIDÉRANT l'objectif fixé par le SDAGE d'atteindre le bon état écologique pour la masse d'eau Zorn 3 en 2015 en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet

La société KUHN MGM dont le siège social est situé 4 impasse des Fabriques, BP 60, 67700 SAVERNE et dont les installations sont situées Parc de la Faisanderie, 67700 MONSWILLER, doit se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

Article 2 – Étude d'incidence

Sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente une étude d'évaluation de l'incidence de ses rejets liquides en macropolluants sur les composantes du milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau. Cette étude s'intéresse plus particulièrement aux paramètres suivants :

- le phosphore total
- la Demande Chimique en Oxygène
- le carbone organique dissous
- la Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
- le taux d'oxygène dissous
- les Matières En Suspension Totales
- les orthophosphates
- l'ammonium
- les nitrites
- les nitrates
- la température
- le pH.

L'étude présente successivement :

- L'état initial de l'aire d'étude (définie à la fin du présent article)
 - pour les masses d'eau concernées, les objectifs à atteindre au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et des autres politiques sectorielles,
 - les usages de l'eau,
 - les pressions exercées, c'est-à-dire les différentes sources d'émission pouvant impacter les paramètres étudiés, en distinguant les sources ponctuelles et diffuses,
 - une caractérisation de l'état du milieu : en définissant des points de référence minima en amont et en aval de l'aire d'étude,
 - en collectant pour ces points de référence les données de qualité du milieu pour les paramètres définis et les données de quantité du milieu notamment le QMNA5 (débit d'étiage mensuel quinquennal),

- pour chaque pression une appréciation de son impact notamment en termes de flux de pollution par paramètre et au débit d'étiage (QMNA5),

Le QMNA, débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A), se calcule à partir d'un mois calendaire : le QMNA 5 ans est le « débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée ». Le QMNA5 est le débit de référence (défini au titre 2 de la nomenclature figurant dans les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

- Une estimation du flux maximal total admissible par le milieu, par paramètre par la différence, à l'étiage (QMNA5), sur l'aire d'étude, entre l'objectif de qualité à l'aval de l'aire d'étude et la qualité réelle à l'amont de l'aire d'étude.
- Une estimation du flux admissible retenu pour le milieu qui tient compte du développement de la population et d'éventuelles activités à venir sur l'air d'étude (il est souhaité qu'une marge de 20 % soit prise soit un flux admissible retenu égal à 80 % du flux maximal total admissible).
- Une détermination des niveaux de rejet (Valeurs Limites d'Émission (VLE)) du site compatibles avec le flux admissible retenu pour le milieu et prenant en compte la part de ce flux dédiée aux autres pressions existantes sur l'aire d'étude. Ces VLE, exprimées en flux et en concentration par paramètre, seront définies de la manière suivante :
 - pour les polluants ayant un effet consommateur d'oxygène ou toxique pour la faune aquatique et pour les micropolluants, le débit maximal journalier en sortie du site sera utilisé pour définir les flux admissibles en concentration maximale du rejet,
 - pour les polluants ayant un effet cumulatif, un débit moyen annuel voire saisonnier sera retenu.

L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée au type de rejets et de pressions analysées et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Les deux cas distincts du temps sec et du temps de pluie seront considérés tout au long de cette étude et notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

L'évaluation de la qualité du milieu se basera sur les règles et références définies au niveau français dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 3 – Analyse technico-économique des solutions envisageables

Dans le cas où les VLE définies à l'issue de l'étude d'incidence sont incompatibles avec les rejets de l'installation, l'exploitant réalise, dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique des solutions envisageables pour atteindre les Valeurs Limites d'émission définies.

Cette étude vise à :

- identifier l'origine des substances émises,
- identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- évaluer l'ensemble de ces solutions en termes de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société KUHN MGM.

Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Saverne et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 – Droit des tiers

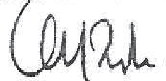
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Monswiller,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.